

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL417

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque l'infraction est commise en état de récidive, il est normal pour les juges de se poser la question de l'application de la diminution des peines de manière différente.